

**RÈGLEMENT (CEE) N° 552/80 DU CONSEIL**

du 3 mars 1980

**portant dérogation à la définition de la notion de produits originaires pour tenir compte de la situation particulière de l'île Maurice en ce qui concerne ses productions de conserves de thon**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de la décision n° 1/80 du Conseil des ministres ACP-CEE relative aux mesures transitoires à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> mars 1980, restent applicables au-delà de cette date jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles se rapportant aux mêmes domaines et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1980, les dispositions de la convention ACP-CEE de Lomé signée le 28 février 1975, ci-après dénommée « convention de Lomé de 1975 », relatives à la coopération commerciale contenues dans le titre I<sup>er</sup> et dans le protocole n° 1 ;

considérant que, lors de l'adoption de ladite décision, la Communauté a fait une déclaration prévoyant que, après l'expiration de la convention de Lomé de 1975, certaines dispositions de la deuxième convention ACP-CEE signée à Lomé le 31 octobre 1979, ci-après dénommée « convention de Lomé de 1979 », pourraient être mises en vigueur par anticipation et par voie de décisions autonomes ;

considérant que l'article 30 du protocole n° 1 de la convention de Lomé de 1979, relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, prévoit que des dérogations peuvent être apportées aux règles d'origine, notamment pour faciliter le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles ;

considérant que les États ACP ont présenté une demande du gouvernement de l'île Maurice visant à obtenir une dérogation à la définition prévue par le protocole n° 1 de la convention de Lomé de 1975 en faveur des conserves de thon produites par cet État ;

considérant que, pour assurer la capture des poissons destinés à ses conserveries, l'île Maurice a décidé de créer un armement national, de telle sorte que les produits finis aient la qualité de produits originaires ;

considérant que cet armement ne deviendra opérationnel que dans un délai de six mois environ ;

considérant que la dérogation à la définition de la notion de produits originaires doit être limitée à une durée maximale de six mois ;

considérant que ces circonstances permettent d'accorder une dérogation temporaire à la définition de la notion de produits originaires ;

considérant que, par suite de circonstances imprévisibles, les exportations de conserves de thon de l'île Maurice ont dû être interrompues du 25 novembre 1979 au 29 février 1980,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Par dérogation aux dispositions particulières de la liste A de l'annexe II du protocole n° 1 de la convention de Lomé de 1975, les conserves de thon, relevant de la position ex 16.04 du tarif douanier commun, fabriquées à l'île Maurice, sont considérées comme originaires de l'île Maurice aux conditions ci-après.

*Article 2*

La dérogation prévue à l'article 1<sup>er</sup> porte sur une quantité de 800 tonnes de conserves de thon relevant de la position ex 16.04 du tarif douanier commun et exportées de l'île Maurice du 1<sup>er</sup> mars 1980 au 31 août 1980.

*Article 3*

Les autorités compétentes de l'île Maurice prennent les dispositions nécessaires en vue du contrôle quantitatif des exportations des produits visés à l'article 2 et transmettent à la Commission le relevé des quantités pour lesquelles auront été émis des certificats de circulation EUR 1 sur la base du présent règlement.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mars jusqu'au 31 août 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1980.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. MARCORA

---